



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DÉCISION N°253/2025/ARCOP/CRS DU 17 OCTOBRE 2025 SUR LA DENONCIATION D'UN USAGER ANONYME POUR IRREGULARITE COMMISE PAR LA MAIRIE DE GBON DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°T1085/2025 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE PISCINE MUNICIPALE AU QUARTIER SANOGO TIBET

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 12 septembre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par appel téléphonique sur son numéro vert 800 00 100 en date du 12 septembre 2025, enregistré le 17 septembre 2025 sous le n°2724, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par la Mairie de Gbon dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°T1085/2025 portant sur les travaux de construction d'une piscine municipale au quartier Sanogo Tibet dans la commune de Gbon ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

La Mairie de Gbon a organisé l'appel d'offres n°T1085/2025 relatif aux travaux de construction d'une piscine municipale au quartier Sanogo Tibet dans sa commune ;

Lors de la séance d'ouverture des plis dudit appel d'offres, constitué d'un lot unique, qui s'est tenue le 29 août 2025, les entreprises DJIG-YA SERVICE PLURIEL (D-SER+ SARL), ENTREPRISE SORO NAHOUA M, SOCIETE DU NENIE CENTER (SNC) et ENTREPRISE SORO N'GOLODIN (ESN) ont soumissionné ;

Par appel téléphonique sur le numéro vert 800 00 100 en date du 12 septembre 2025, un usager ayant requis l'anonymat, a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui entacheraient la procédure de passation afférente à cet appel d'offres ;

Il soutient que, sans avoir préalablement reçu de notification des résultats de l'appel d'offres, il a constaté dans son espace SIGOMAP l'attribution du marché à une autre entreprise alors que la COJO ne lui a adressé aucune demande de justification de ses prix en dépit du fait qu'à la séance d'ouverture des plis son offre était la moins disante ;

Aussi, ajoute-t-il qu'il a contacté, par appel téléphonique, l'autorité contractante qui lui a fait croire que l'attribution n'a pas encore été faite et lui a recommandé de contacter la Direction Régionale des Marchés Publics. Puis, il a à nouveau contacté la Mairie de Gbon à l'effet d'obtenir le rapport d'analyse, cependant malgré la promesse faite de le lui mettre à disposition, aucune suite n'a été donnée à sa demande ;

Par conséquent, il saisit l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) pour dénoncer ces irrégularités ;

SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 22 septembre 2025, à faire ses observations et commentaires sur les faits qui lui sont reprochés, la Mairie de Gbon a transmis les pièces afférentes au dossier tout en indiquant, par courriel en date du 26 septembre 2025, qu'à la séance d'ouverture des plis de l'appel d'offres n°T1085/2025 qui s'est tenue le 29 août 2025 à 09 heures 30 minutes dans la salle de réunion de la mairie, aucun représentant des soumissionnaires n'était présent ;

Poursuivant, la Mairie de Gbon indique que lors de ses travaux, après la mise à jour des informations dans le SIGOMAP, le gérant de l'entreprise DJIG-YA SERVICE PLURIEL (D-SER+ SARL) l'a contactée par appel téléphonique pour demander la mise à sa disposition du rapport d'analyse des offres, mais elle ne lui accordé aucune suite favorable en raison de la poursuite des travaux de la COJO, puisqu'elle dispose d'un délai de quinze (15) jours pour faire l'analyse, le jugement des offres et l'attribution du marché ;

La Mairie de Gbon explique qu'irrité par cette situation, le gérant de l'entreprise DJIG-YA SERVICE PLURIEL (D-SER+ SARL) a menacé de saisir l'ARCOP, mais après la publication des résultats de l'appel d'offres sur l'espace SIGOMAP, il l'a contacté à nouveau pour exprimer son désaccord, car selon lui, l'offre financière de son entreprise était la moins disante ;

L'autorité contractante fait également noter qu'à la suite d'une demande de mise à disposition du rapport d'analyse des offres que lui a adressée l'entreprise DJIG-YA SERVICE PLURIEL (D-SER+ SARL), par courriel, elle lui a répondu de formaliser sa requête par courrier qui pouvait lui être transmis par courriel, mais cette recommandation est restée sans suite jusqu'à ce que l'utilisateur anonyme saisisse l'ARCOP ;

De même, l'autorité contractante fait remarquer qu'à l'analyse des faits, le plaignant a pris connaissance des offres de l'attributaire après la publication des résultats puisqu'il était absent à la séance d'ouverture des plis, et que la publication des résultats ne s'est faite sur le SIGOMAP, qu'après que ceux-ci aient été notifiés aux soumissionnaires, par courrier ;

Aussi, s'interroge-t-elle sur le motif pour lequel elle lui recommanderait de contacter la DRMP alors que l'attribution du marché est faite dans le SIGOMAP par la COJO, avant de préciser que c'est compte tenu du manque de courtoisie dont a fait preuve le gérant de l'entreprise D-SER SARL à l'égard des membres de la COJO que cette dernière a décidé de ne pas le contacter pour la justification de ses prix ;

Par ailleurs, la Mairie de Gbon soutient qu'aux termes des conclusions du rapport d'analyse des offres, l'entreprise DJIG-YA SERVICE PLURIEL (D-SER+ SARL) a été éliminée, d'abord pour falsification de l'attestation d'assurance de la pelle hydraulique après vérification auprès de l'Association des Sociétés d'Assurances de Côte d'Ivoire (ASACI), ensuite pour la signature du Curriculum Vitae (CV) du chef de chantier par le conducteur de travaux et enfin parce que son offre financière a été jugée anormalement basse ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°237/2025/ANRMP/CRS du 26 septembre 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite le 12 septembre 2025 par l'utilisateur anonyme, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'utilisateur anonyme reproche à la COJO d'avoir publié les résultats de l'appel d'offres dans le SIGOMAP alors qu'il n'a reçu, ni notification des résultats de l'appel d'offres, ni demande de justification de ses prix malgré qu'à la séance d'ouverture des plis, son offre était la moins disante ;

Qu'il fait également grief à la Mairie de Gbon d'avoir refusé de lui mettre à disposition le rapport d'analyse ayant sanctionné les travaux de la COJO ;

1) Sur l'absence de notification des résultats

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'utilisateur anonyme dénonce l'absence de notification des résultats de l'appel d'offres n°T1085/2025, préalablement à leur publication dans le SIGOMAP ;

Que de son côté, la Mairie de Gbon a indiqué qu'il s'agit d'une mise à jour des informations dans le SIGOMAP que la COJO a effectuée au cours de la séance d'analyse des offres qui s'est tenue le 29 août 2025 et que la notification des résultats aux soumissionnaires s'est faite préalablement à leur parution sur le SIGOMAP ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 75.3 alinéa 2 du Code des marchés publics, **« En dessous du seuil de validation, la décision d'attribution prise par la commission ne fait pas l'objet de contrôle a priori par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics. »** ;

Qu'en outre, l'article 75.4 alinéa 6 du Code des marchés publics dispose : **« Pour les marchés dont le montant est inférieur au seuil mentionné au point 75.3 du présent Code, l'attribution est notifiée dans un délai de trois (3) jours à compter de la date d'attribution, au soumissionnaire retenu. »** ;

Que par ailleurs, l'article 76.1 du Code des marchés publics dispose que **« Sans préjudice des formalités de notification mentionnées à l'article 75, une fois le jugement rendu, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, a l'obligation de publier les résultats dans la prochaine parution du Bulletin Officiel des Marchés Publics et sur le portail des marchés publics. Il doit également procéder à l'affichage desdits résultats dans ses locaux dans un délai de trois (3) jours à compter de la date à laquelle le jugement a été rendu. »** ;

Qu'enfin, le point 41 des instructions aux candidats prévoit que **« Après l'attribution par la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres, l'autorité contractante notifie les attributions définitives après avis éventuel de la DMP ou du bailleur de fonds, aux attributaires par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant de donner date certaine à cet envoi. »** ;

Qu'il s'infère de ces dispositions que non seulement, l'obligation de communiquer les résultats d'un appel d'offres, dont le montant du marché est en dessous du seuil de validation de la structure administrative chargée du contrôle, ne pèse sur une autorité contractante qu'à compter du jour où cette dernière a rendu son jugement, mais également, celle d'informer les soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres se fait par la publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) et également, au choix de l'autorité contractante, par la notification des résultats, ainsi que par leur affichage dans ses locaux ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que l'estimation administrative du marché étant inférieure au seuil de validation par la structure chargée du contrôle des marchés publics, l'autorité contractante a, à l'issue de ses travaux, opté pour la notification des résultats aux trois (03) soumissionnaires non-retenus que sont les entreprises DJIG-YA SERVICE PLURIEL (D-SER+ SARL), ENTREPRISE SORO NAHOUA M et ENTREPRISE SORO N'GOLODIN (ESN), par courriels datés du 13 septembre 2025 ;

Que s'agissant de entreprises DJIG-YA SERVICE PLURIEL (D-SER+ SARL), c'est après réception de cette notification qu'elle s'est adressée à l'autorité contractante pour solliciter le rapport d'analyse ;

Que dès lors, l'autorité contractante n'a commis aucune irrégularité, de sorte qu'il y a lieu de déclarer l'utilisateur anonyme mal fondé sur ce moyen de dénonciation ;

2) Sur l'absence de demande de justification des prix de l'offres du plaignant

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'usager anonyme fait grief à la COJO d'avoir attribué le marché à une autre entreprise alors qu'à la séance d'ouverture des plis, son offre était la moins disante ;

Qu'il estime que son offre ayant été jugée anormalement basse, l'autorité contractante aurait dû lui demander de justifier son prix, en application des dispositions de l'article 74 du Code des marchés publics ;

Considérant qu'il est constant que l'article 74 du Code des marchés publics dispose que : « **Une offre est réputée anormalement basse ou anormalement élevée si son prix ne correspond pas à une réalité économique compte tenu des prix du marché.**

L'offre anormalement basse ou anormalement élevée est déterminée à partir d'une formule de calcul inscrite dans le dossier d'appel d'offres.

Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

Peuvent être prises en considération, des justifications tenant notamment aux aspects suivants :

- a) les modes de fabrication des produits, les procédés de construction, les solutions techniques adoptées, les modalités de la prestation des services ;**
- b) le caractère exceptionnellement favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le candidat ;**
- c) la réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations ;**
- d) l'originalité du projet ;**
- e) le sous-détail des prix.**

Si l'offre s'avère anormalement basse ou élevée, il convient avant tout rejet de vérifier la réalité de l'estimation faite par l'administration. » ;

Qu'en l'espèce, s'il est vrai que l'autorité contractante reconnaît que d'une part, l'offre de l'entreprises DJIG-YA SERVICE PLURIEL (D-SER+ SARL) a été rejetée pour plusieurs motifs dont, celui lié au fait que son offre a été jugée anormalement basse et d'autre part, elle ne lui a pas adressée de demande de justification de son prix, en raison du comportement discourtois dont a fait preuve son gérant à l'égard des membres de la COJO, il reste que le plaignant qui a requis l'anonymat, ne saurait être identifié comme étant cette entreprise, et n'a pas non plus fait la preuve qu'elle a soumissionné à l'appel d'offres n°T1085/2025, avec une offre jugée anormalement basse ;

Qu'en conséquence, il convient de le déclarer mal fondé sur ce chef de dénonciation ;

3) Sur l'absence de mise à disposition du rapport d'analyse par l'autorité contractante

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'usager anonyme reproche à l'autorité contractante de n'avoir donné aucune suite à sa demande de mise à disposition du rapport d'analyse des offres ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 76.1 du Code des marchés publics, « **Sans préjudice des formalités de notification mentionnées à l'article 75, une fois le jugement rendu, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, a l'obligation de publier les résultats dans la prochaine parution du Bulletin Officiel des Marchés Publics et sur le**

portail des marchés publics. Il doit également procéder à l'affichage desdits résultats dans ses locaux dans un délai de trois (3) jours à compter de la date à laquelle le jugement a été rendu.

Il doit tenir à la disposition des soumissionnaires le rapport d'analyse ayant guidé ladite attribution ou leur en donner copie, à leur demande. Dans ce cas, le soumissionnaire doit s'acquitter des frais de reprographie nécessités par cette opération. L'unité de gestion administrative doit répondre, dans un délai de trois (3) jours, à la demande du soumissionnaire non retenu.

Les supports et adresses de publication des décisions d'attribution, ainsi que le contenu minimum de ces décisions sont indiqués dans le dossier d'appel d'offres.

Tout candidat non retenu au terme de la préqualification ou de la sélection de la liste restreinte en matière de prestations intellectuelles peut également demander à l'autorité contractante les motifs du rejet de sa candidature. » ;

Qu'il s'infère de la disposition suscitée que tout soumissionnaire à un appel d'offres peut se faire remettre une copie du rapport d'analyse ayant guidé les travaux de la COJO, à condition d'en faire la demande et de s'acquitter des frais de reprographie ;

Qu'en l'espèce, non seulement le non-respect de cette disposition n'entraîne pas la nullité de la procédure de passation, mais également, l'usager anonyme n'ayant pas fait la preuve qu'il a été soumissionnaire à l'appel d'offres en cause, il ne saurait subir un quelconque préjudice de ce fait ;

Que de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'usager anonyme mal fondé en ses différents griefs et de l'en débouter ;

DECIDE

- 1) L'usager anonyme est mal fondé en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à la Mairie de Gbon, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE